Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1420

18.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1420 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2025

portant modalités d'application du règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) ([1]), et notamment son article 12, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/903 a introduit les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité en tant que mesure de soutien à l'innovation visant à renforcer le développement de solutions d'interopérabilité innovantes et l'interopérabilité transfrontière des services publics numériques transeuropéens.

(2) Afin de répondre aux besoins transfrontières spécifiques des autorités du secteur public en matière d'innovation et d'interopérabilité, les organismes du secteur public ou les entités de l'Union peuvent mettre en place un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2024/903. Les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité sont des forums permettant de créer des apprentissages réglementaires fondés sur des données provenant de projets ciblés visant à développer, explorer, tester ou valider des solutions d'interopérabilité innovantes. Pour les solutions d'interopérabilité, cette innovation peut concerner tous les niveaux d'interopérabilité (juridique, organisationnel, sémantique ou technique), et elle peut consister à introduire des nouveautés ou à apporter une amélioration significative. Pour déterminer si une nouveauté a été introduite ou si une amélioration a été apportée, il convient de tenir compte du contexte car ce qui est innovant dans un secteur ou dans un État membre peut être courant dans un autre. Les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité peuvent permettre d'expérimenter un large éventail de solutions d'interopérabilité innovantes susceptibles de favoriser l'interopérabilité transfrontière des services publics. Un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité s'articule autour de questions réglementaires ouvertes, en particulier dans des contextes transfrontières, qui sont examinées avec les régulateurs concernés; ces derniers peuvent être issus de différents secteurs, niveaux administratifs et États membres. Dans le cas où seule une expérimentation technique est nécessaire, cette expérimentation peut se dérouler dans un cadre différent, tel qu'un banc d'essai ou un laboratoire d'innovation, et il est inutile d'avoir recours à un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/903, les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité sont par défaut des actions entreprises conjointement par plusieurs entités de l'Union et/ou organismes du secteur public qui œuvrent ensemble à une plus grande sécurité juridique dans le cadre d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. En ce sens, les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité sont mis en place au moyen d'accords spécifiques entre les différentes entités collaboratrices (tels qu'un protocole d'accord). La coopération au sein des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité peut s'appuyer sur des mécanismes de coopération transfrontière existants. C'est pourquoi les organismes du secteur public ou les entités de l'Union formant un consortium (par exemple, un consortium pour une infrastructure numérique européenne ou un groupement européen de coopération territoriale) peuvent également mettre en place un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité.

(3) Afin de favoriser l'innovation, plusieurs bacs à sable réglementaires nationaux et à l'échelle de l'Union ont été ou sont en train d'être mis en place au titre de divers instruments législatifs de l'Union, tels que, entre autres, le bac à sable réglementaire de l'Union pour les chaînes de blocs, les bacs à sable réglementaires en matière d'IA mis en place au titre du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil ([2]) et les bacs à sable réglementaires pour les technologies «zéro net» qui visent à promouvoir l'innovation dans le domaine des technologies «zéro net» au titre du règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil ([3]). Si certains bacs à sable réglementaires

([1]) JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj.

([2]) Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

([3]) Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).

peuvent être sectoriels, les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité établis au titre du règlement (UE) 2024/903 sont spécifiquement axés sur des solutions innovantes pour les services publics numériques transeuropéens. Afin de garantir l'alignement sur les objectifs du règlement (UE) 2024/903, ces bacs à sable doivent respecter des critères spécifiques. Ces critères servent à déterminer quels bacs à sable réglementaires figureront sur le portail «Europe interopérable» et feront l'objet d'un suivi par le comité «Europe interopérable», établi conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2024/903. Les listes de contrôle figurant à l'annexe du présent règlement et les lignes directrices et clarifications que la Commission peut publier conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/903 aident les organismes du secteur public et les entités de l'Union à évaluer leur respect de ces critères. Cela permet à la Commission de remplir sa mission au titre de l'article 12, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/903, qui consiste à veiller à ce que les informations sur les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité soient disponibles sur le portail «Europe interopérable». Le contrôle et l'autorisation par la Commission des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité ne constituent pas une évaluation de la légalité des activités des participants au sein de ces bacs à sable. Tous les participants restent pleinement responsables de leurs activités, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/903. Les pouvoirs de surveillance et de mesures correctives exercés par les autorités compétentes sur ces bacs à sable ne sont pas remis en cause, conformément à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/903.

(4) Si les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité peuvent constituer un forum pour différentes formes de collaboration entre les coordinateurs du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, les régulateurs respectifs et les autres acteurs, l'accord spécifique qui met en place le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité a pour objectif d'établir clairement quelles méthodes de travail sont envisagées entre les coordinateurs du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et les autres acteurs. L'accord spécifique devrait établir de manière transparente le type d'autres acteurs autorisés à s'associer au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et préciser à quel moment de la durée de vie du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et dans quelles conditions ils peuvent y participer. Cela est nécessaire pour éviter tout facteur allant à l'encontre des objectifs du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. L'accord spécifique établissant le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité devrait également assurer la transparence en ce qui concerne les interactions prévues avec les acteurs qui doivent jouer un rôle dans le processus conformément aux dispositions juridiques applicables, tel que l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/903, qui prévoit que les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité impliquant le traitement de données à caractère personnel fonctionnent sous la surveillance des autorités nationales chargées de la protection des données ou du Contrôleur européen de la protection des données. Différents facteurs, tels que la complexité des opérations de traitement des données pour les besoins des projets envisagés dans le cadre du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, les catégories et la quantité de données concernées, ainsi que les risques associés au traitement, déterminent le degré et la forme d'engagement nécessaires des autorités de contrôle de la protection des données. Lorsque des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité impliquent le traitement de données à caractère personnel, leur fonctionnement sous le contrôle des autorités chargées de la protection des données devrait s'entendre comme une tâche supplémentaire confiée à ces autorités par le règlement (UE) 2024/903 et comme une condition du bon fonctionnement des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité À la suite de l'application de la législation de l'Union en matière de protection des données à tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/903, les autorités chargées de la protection des données devraient disposer des ressources nécessaires à l'exécution de leurs nouvelles tâches. Si les autorités chargées de la protection des données de différents États membres et celles de l'Union sont associées au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, la coopération de ces autorités peut également s'appuyer sur les mécanismes visés respectivement à l'article 61 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([4]), ainsi qu'à l'article 61 et à l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

(5) Afin de garantir que la participation aux bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité repose sur un plan spécifique conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/903, les coordinateurs du bac à sable réglementaire devraient sélectionner un ou plusieurs projets appropriés et veiller à l'établissement d'un plan spécifique pour chacun d'entre eux, contenant tous les éléments énoncés à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/903.Selon la structure de gouvernance utilisée pour le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, le plan spécifique relatif aux projets menés dans le cadre des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité sera élaboré soit par les coordinateurs de bacs à sable réglementaires, soit par d'autres acteurs qu'ils auront invités. Ce qui devrait être clairement établi par les coordinateurs du bac à sable réglementaire tout au long de la durée de vie du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, c'est la manière dont les éléments livrables spécifiques contribueront à la réalisation des objectifs d'apprentissage réglementaire du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité.

([4]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([5]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

(6) Pour soutenir la réalisation de ces objectifs, l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/903 prévoit que la Commission peut publier des lignes directrices et des clarifications. La Commission crée une interface spéciale pour les informations sur les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité, qui rendra publiques des précisions utiles concernant les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité mis en place et les projets menés dans le cadre du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. Afin de promouvoir un accès large et équitable aux bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité, les informations sur la manière de mettre en place un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité devraient être facilement accessibles aux coordinateurs potentiels du bac à sable réglementaire sur le portail «Europe interopérable», conformément à l'article 12, paragraphe 9, du règlement (UE) 2024/903. Le portail «Europe interopérable» peut également faciliter la mise en réseau des parties prenantes désireuses de mettre en place un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité ou d'y être associées. Le portail sera également un outil essentiel pour l'obtention effective d'acquis d'apprentissage réglementaire. C'est sur le portail que seront publiés les rapports finaux et les enseignements réglementaires connexes, ainsi que les recommandations correspondantes du comité «Europe interopérable».

(7) Afin de répondre aux besoins particuliers en matière de développement, d'exploration, d'essai et de validation de solutions innovantes en matière d'interopérabilité, les coordinateurs du bac à sable réglementaire peuvent associer, dans ledit bac à sable, d'autres personnes physiques ou morales, telles que d'autres acteurs du secteur public, des entités de l'Union, des instituts de recherche, des acteurs de la GovTech, y compris des PME et des start-up, et des acteurs de l'écosystème d'innovation en matière d'IA, pour autant qu'ils satisfassent aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/903. Cela n'implique pas de modification des responsabilités des coordinateurs du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, ni de celles des participants, qui sont tenus respecter les conditions de l'accord spécifique lors de leur entrée dans un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. L'inclusion des acteurs GovTech visés à l'article 12, paragraphe 1, a pour but de permettre un dialogue réglementaire plus riche au sein du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, en facilitant le partage des leçons apprises, en recensant les enseignements tirés de l'expérimentation dans le domaine de l'innovation, les risques et les meilleures pratiques en matière de normalisation. La participation de ces autres acteurs au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité pourrait également permettre d'obtenir une perspective sectorielle et de bénéficier d'un accès au soutien offert par des installations d'essai et d'expérimentation et par les pôles européens d'innovation numérique. Les approches innovantes en matière de passation de marchés peuvent fonctionner en synergie avec les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité et les soutenir en permettant un accès en temps utile aux ressources, à l'expertise et aux technologies nécessaires à une expérimentation dans un environnement contrôlé. Cela garantit la flexibilité nécessaire pour tester des solutions innovantes tout en ne s'écartant pas des objectifs réglementaires.

(8) Afin de garantir que tous les projets menés dans le cadre des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité respectent la confidentialité des données, les coordinateurs du bac à sable réglementaire et les autres acteurs doivent établir une approche bien définie concernant le traitement ultérieur des données à caractère personnel dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, c'est-à-dire les données à caractère personnel initialement collectées de manière licite à d'autres fins. Cette approche devrait être conforme à toutes les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2024/903 et respecter toutes les autres obligations prévues par le droit de l'Union en matière de protection des données. L'accord spécifique sur la mise en place du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité devrait déjà préciser, le cas échéant, les éléments énoncés à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/903. Cette approche devrait consister en particulier à suivre une démarche hiérarchique en matière d'utilisation des données à caractère personnel, en veillant à ce que les données traitées soient limitées à celles nécessaires au fonctionnement de la solution d'interopérabilité qui doit être développée ou testée dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, et aux cas où ce fonctionnement ne peut pas être assuré de manière efficace par le traitement de données anonymisées, synthétiques ou autres à caractère non personnel, conformément à l'article 12, paragraphe 6, point b), du règlement (UE) 2024/903. Lorsque le traitement des données à caractère personnel peut donner lieu à de nouvelles conclusions concernant les personnes concernées, les coordinateurs du bac à sable réglementaire ainsi que les autres acteurs associés au bac à sable doivent démontrer l'existence d'une base juridique valable pour l'exploitation opérationnelle des résultats issus de l'expérimentation dans le cadre du bac à sable. Cette base juridique est incluse dans le plan spécifique conformément à l'article 12, paragraphe 3, point g), du règlement (UE) 2024/903, et toutes les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 6, doivent être remplies. En l'absence d'une telle base juridique, les données opérationnelles à caractère personnel provenant du bac à sable ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur. Cette limitation empêche que des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité ne soient principalement utilisés pour l'échange ou la comparaison de données entre autorités en l'absence de motifs juridiques clairs.

(9) Une approche structurée de l'évaluation et du suivi est importante pour promouvoir un environnement sûr et productif pour l'innovation, tout en préservant la responsabilité et l'intégrité réglementaire au sein du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. À cette fin, conformément à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/903, les coordinateurs du bac à sable réglementaire doivent présenter régulièrement à la Commission et au comité «Europe interopérable» des rapports résumant les progrès, les résultats et les problèmes à résoudre. Les rapports devraient également inclure l'évaluation des aspects liés à la qualité des données, tels que l'exactitude et l'équité des évaluations, des données ou des conclusions produites dans le cadre de l'exploitation du bac à sable réglementaire. Cette évaluation est essentielle pour garantir la fiabilité des résultats issus du bac à sable, qui sont destinés à une utilisation opérationnelle (par exemple pour la détection de la fraude, l'octroi de subventions ou la

tenue de registres d'état civil). L'expérimentation dans le cadre des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité peut également être l'occasion d'évaluer la durabilité et l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources des solutions d'interopérabilité innovantes développées, explorées, testées ou validées dans le cadre du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. Afin d'assurer une surveillance ininterrompue, le processus nécessitera la mise en place d'un mécanisme de collecte continue de données provenant de différents projets, permettant un suivi régulier des progrès accomplis, la gestion des risques et le respect des normes applicables au bac à sable. Les modèles et exemples fournis par la Commission et disponibles sur le portail «Europe interopérable» pourront, à l'avenir, contribuer à rationaliser l'établissement des rapports, afin de faciliter la tâche de toutes les parties et de mieux comprendre les résultats des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité.

(10) Une reconduction de l'accord spécifique sur les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité peut s'avérer nécessaire en cas de modifications substantielles de l'accord spécifique initial. Ces modifications peuvent comprendre, entre autres, des modifications concernant le nombre et l'identité des coordinateurs du bac à sable réglementaire, ou la prolongation du délai initialement convenu nécessaire pour atteindre les objectifs du bac à sable.

(11) Si le dialogue réglementaire et l'expérimentation dans les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité ont fourni suffisamment de preuves concernant la sécurité de l'utilisation de solutions d'interopérabilité, ces solutions devraient être partagées par l'intermédiaire du portail «Europe interopérable», le cas échéant, avec des conditions d'octroi de licences non restrictives, telles que la licence publique de l'Union européenne (EUPL), conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2024/903.

(12) Tout risque important détecté lors du développement et de l'essai de solutions d'interopérabilité dans un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité devrait donner lieu à des mesures d'atténuation adéquates ou, à défaut, à la suspension du processus de développement et d'essai. L'approche de gestion des risques à plusieurs niveaux demandée, qui établit un équilibre entre le rôle des gestionnaires des risques et la supervision par les coordinateurs du bac à sable réglementaire et les autorités compétentes, devrait garantir un environnement sûr pour les essais, l'exploration, le développement ou la validation de solutions d'interopérabilité dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire devraient décider du processus de gestion des risques, en gérant la communication entre les autorités compétentes et les gestionnaires des risques, et veiller à ce que chaque projet relevant du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité soit conforme au plan de gestion des risques établi. La gestion des risques devrait s'appuyer sur d'autres procédures de gestion des risques applicables, par exemple dans le domaine de la cybersécurité ou de la protection des données à caractère personnel, et garantir leur plein respect. Les lignes directrices et les clarifications publiées sur le portail «Europe interopérable» pourront à l'avenir aider les coordinateurs du bac à sable réglementaire à trouver la structure appropriée.

(13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 25 mars 2025.

(14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/903,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «projet»: un ensemble particulier d'actions visant à développer, explorer, tester et valider des solutions d'interopérabilité innovantes, mené dans l'environnement contrôlé d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité conformément à un plan spécifique et associant les participants visés à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/903;

2) «coordinateurs du bac à sable réglementaire»: des entités de l'Union ou des organismes du secteur public qui mettent en place et gèrent conjointement un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, notamment en supervisant sa mise en place, en coordonnant la participation, en assurant le suivi des progrès et en établissant des rapports sur les activités et la fin des travaux;

3) «accord spécifique»: un instrument formel conclu entre au moins trois entités de l'Union ou organismes du secteur public, qui définit les conditions, les rôles, les responsabilités et les méthodes de travail relatifs à la création, la gouvernance et le fonctionnement d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité;

4) «régulateur»: les organismes ou autorités de régulation qui contrôlent le respect des règles et font appliquer ces dernières dans des secteurs spécifiques au niveau de l'Union, des États membres ou au niveau régional ou local, lorsque cela est pertinent pour les projets relevant d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité;

5) «plan spécifique»: un plan spécifique relatif au développement, à l'exploration, à l'essai et à la validation de solutions d'interopérabilité innovantes dans un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, tel que mentionné à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/903.

CHAPITRE II

MISE EN PLACE DE BACS À SABLE RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'INTEROPÉRABILITÉ

Article 2

Dispositions générales

1. Un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité est établi au moyen d'un accord spécifique entre au moins trois entités de l'Union ou organismes du secteur public. Les entités juridiques formant un consortium peuvent mettre en place un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, à condition que le consortium associe au moins trois entités de l'Union ou organismes du secteur public et respecte les conditions énoncées dans le présent règlement.

2. Avant de formaliser l'accord spécifique, les entités de l'Union ou les organismes du secteur public mettant en place le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité veillent à ce que:

a) le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité satisfasse aux critères énoncés à l'article 3 et précisés dans la liste de contrôle figurant à l'annexe du présent règlement;

b) le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité ait fait l'objet d'une notification à la Commission et, le cas échéant, que sa mise en place ait été autorisée par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/903 et à l'article 5 du présent règlement.

3. Un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité est mis en place pour une période initiale qui ne devrait pas dépasser trois ans. Un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité peut être reconduit selon la procédure prévue à l'article 7. La participation au «bac à sable» réglementaire en matière d'interopérabilité commence et prend fin pendant la durée de vie du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, sans dépasser la durée maximale de participation à un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/903.

Article 3

Critères pour la mise en place de bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité

1. Tout organisme du secteur public ou toute entité de l'Union peut participer à la mise en place d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, sous réserve des conditions énoncées dans le présent règlement.

2. La mise en place d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité devrait contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/903.

3. Les organismes du secteur public ou les entités de l'Union évaluent, avant de mettre en place un nouveau bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, la possibilité d'être associés à un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité existant couvrant le même domaine ou d'établir un lien avec des bacs à sable réglementaire existants couvrant un domaine qui recoupe celui qu'ils veulent couvrir.

4. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire concluent un accord spécifique sur la mise en place d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, qui contient au minimum les éléments suivants:

a) une description de l'objectif, du domaine couvert et des éléments livrables du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, en particulier la manière dont ce dernier contribue efficacement à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/903, les solutions d'interopérabilité innovantes qui peuvent être développées, explorées, testées ou validées dans ce bac à sable et les questions réglementaires en suspens couvertes par le bac à sable, ainsi que sa durée prévue;

b) un plan de gouvernance décrivant le fonctionnement du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, y compris la gestion des projets dans le bac à sable, définissant des modalités claires et transparentes de collaboration entre les participants, les autorités de régulation et tout autre acteur participant au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, et établissant les rôles et responsabilités des participants qui entrent dans le bac à sable ou le quittent; les coordinateurs du bac à sable réglementaire peuvent convenir de la façon dont les tâches énoncées à l'article 9 du présent règlement sont réparties entre eux;

c) une description d'un mécanisme de gestion des risques destiné à la surveillance, au suivi et à l'atténuation des risques, garantissant la protection des droits fondamentaux, de la santé et de la sécurité ainsi que la protection des données à caractère personnel, étayé par des politiques et des procédures claires pour remédier aux éventuelles violations de ces droits fondamentaux, des normes de santé et de sécurité et de la protection des données à caractère personnel;

d) une description d'un cadre pour l'évaluation et l'établissement de rapports concernant l'ensemble du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et les projets menés dans le cadre de ce bac à sable, y compris les mécanismes permettant de suivre les progrès, de résoudre les problèmes, de consigner les enseignements tirés et les éventuelles actions de suivi, et d'assurer l'alignement sur les objectifs réglementaires;

e) lorsqu'il est envisagé, dans le cadre des projets menés dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, de traiter des données à caractère personnel, des précisions sur les informations mentionnées à l'article 11, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/903.

5. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire conviennent de lancer au moins un projet sous réserve des conditions énoncées dans l'accord spécifique et au chapitre III du présent règlement en établissant un projet de plan spécifique.

Article 4

Point de contact unique

Les coordinateurs du bac à sable réglementaire désignent entre eux un point de contact unique aux fins de la communication avec la Commission tout au long de la durée de vie du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité.

Article 5

Notification et autorisation d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité

1. Si des organismes du secteur public ou des entités de l'Union souhaitent mettre en place un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, ils envoient une demande conjointe par l'intermédiaire du portail «Europe interopérable».

2. La demande conjointe contient toutes les informations nécessaires à la Commission pour évaluer la conformité des demandes des seuls organismes du secteur public avec les critères énoncés à l'article 3 du présent règlement.

3. La Commission informe le point de contact unique de sa décision concernant la demande visée au paragraphe 1. Si la décision est négative, les coordinateurs du bac à sable réglementaire peuvent présenter une demande de réexamen motivée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision de la Commission. La Commission examine la demande de réexamen dans un délai de 30 jours et notifie au point de contact unique sa décision concernant cette demande.

4. La date de début des activités menées dans un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité figurant dans l'accord spécifique n'est pas antérieure à la réception de la notification visée au paragraphe 3.

Article 6

Transparence

1. La Commission crée, au sein du portail «Europe interopérable», une interface unique dédiée à l'information et à l'échange d'informations sur les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité, qui comprend:

a) des informations d'ordre général et des lignes directrices à l'intention des entités de l'Union et des organismes du secteur public intéressés par la mise en place d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, y compris des éléments qui aident les parties prenantes à échanger des informations, des demandes et des bonnes pratiques;

b) des informations spécifiques sur chacun des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité mis en place, notamment les critères d'éligibilité et de sélection pour la participation aux bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité et des informations sur les projets, en cours et clos, menés dans ces bacs à sable.

2. Le point de contact unique recueille toutes les informations manquantes, mentionnées au paragraphe 1, point b), au moins 10 jours avant le début des activités dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et les communique à la Commission. Le point de contact unique met régulièrement à jour les informations relatives aux projets dans le cadre du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité.

Article 7

Reconduction des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité

1. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire peuvent décider de reconduire le bac à sable si les conditions suivantes sont remplies:

a) les objectifs du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité n'ont pas encore été atteints;

b) le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité n'est pas fermé conformément à l'article 8.

2. Si les coordinateurs du bac à sable réglementaire décident de reconduire le bac à sable, ils suivent la procédure prévue à l'article 5.

3. Si les coordinateurs du bac à sable réglementaire souhaitent apporter des modifications substantielles à l'accord spécifique mentionné à l'article 2, paragraphe 1, y compris, entre autres, des modifications concernant le nombre et l'identité des coordinateurs du bac à sable réglementaire, ou la prolongation du délai nécessaire pour atteindre les objectifs du bac à sable qui avait été initialement convenu, les coordinateurs entament la procédure de reconduction conformément au paragraphe 2.

Article 8

Fermeture d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité

1. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire ferment le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité dans l'un des cas suivants:

a) le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité a atteint ses objectifs;

b) la date de fin des activités du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, fixée conformément à l'article 2, paragraphe 3, a été atteinte et les coordinateurs du bac à sable réglementaire ne sont pas parvenus à un accord sur sa reconduction;

c) la Commission n'a pas autorisé la reconduction en vertu de l'article 7;

d) le financement nécessaire à la poursuite des activités du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité n'est pas disponible.

2. Lors de la fermeture du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, les coordinateurs du bac à sable veillent à ce que tous les projets du bac à sable aient été correctement clos, conformément à l'article 15.

3. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire soumettent le rapport final visé à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/903 dans les trois mois suivant la fermeture du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DES BACS À SABLE RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE D'INTEROPÉRABILITÉ

Article 9

Droits et obligations d'ordre général des coordinateurs du bac à sable réglementaire

1. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire gèrent les activités dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité ainsi que les projets qui y sont liés tout au long de la durée de vie de ce bac à sable.

2. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire sont spécifiquement chargés des tâches suivantes:

a) inviter les régulateurs à participer au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité;

b) orienter le dialogue réglementaire avec les régulateurs concernés autour de la mise en place des projets et des apprentissages tirés de ceux-ci;

c) décider du nombre de projets qui sont menés de manière séquentielle ou en parallèle pendant la durée de vie du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité;

d) publier des appels à participer au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité sur le portail «Europe interopérable» et admettre les participants au bac à sable, tel que prévu à l'article 10;

e) sélectionner les projets à mettre en œuvre dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, tout en vérifiant que chaque projet reste dans le domaine couvert par ce bac à sable, en accordant une attention particulière aux aspects suivants:

— soutenir l'interopérabilité transfrontière des services publics numériques transeuropéens impliquant des participants d'au moins deux États membres différents, ou d'au moins un organisme du secteur public et une entité de l'Union,

— contribuer au développement, aux essais et à la validation d'une solution d'interopérabilité innovante, et

— recenser les questions réglementaires spécifiques en jeu et les orientations que devraient fournir les autorités chargées de la surveillance du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité;

f) veiller à ce que la participation se fasse sur la base d'un plan spécifique;

g) fixer un délai pour la participation à un projet;

h) décider de l'extension d'un projet, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/903;

i) mettre fin à un projet, conformément à l'article 15;

j) veiller à ce que des rapports périodiques et finaux soient présentés à la Commission et au comité «Europe interopérable»;

k) mettre en place un cadre de gestion des risques, tel que mentionné à l'article 12.

3. Si, dans le cadre de projets menés dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, il est nécessaire de traiter des données à caractère personnel, les coordinateurs du bac à sable réglementaire prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes en matière de protection des données d'accomplir efficacement leurs tâches de surveillance, comme le prévoit l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/903.

Article 10

Admission des participants et autres acteurs

1. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire publient sur le portail «Europe interopérable» des informations concernant les critères d'éligibilité et de sélection applicables à la participation au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. Ces critères comprennent la fourniture d'informations sur la possibilité pour les acteurs GovTech, notamment les organisations nationales ou européennes de normalisation, les organismes notifiés, les laboratoires de recherche et d'expérimentation, les pôles d'innovation et les entreprises souhaitant tester des solutions d'interopérabilité innovantes, en particulier les PME et les start-up, de participer au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, comme le prévoit l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/903.

2. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire statuent sur les demandes d'autres entités de l'Union, organismes du secteur public ou acteurs GovTech désirant être associés au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité en tant que participants ou autres acteurs, sur la base des règles applicables au bac à sable concerné, publiées sur le portail «Europe interopérable» conformément au paragraphe 1.

3. Les participants ou autres acteurs soumettent aux coordinateurs du bac à sable réglementaire une déclaration d'engagement prévoyant l'acceptation des obligations et dans laquelle le candidat donne l'assurance qu'il remplira les conditions financières, organisationnelles, liées aux ressources humaines et toute autre condition pertinente à cet effet.

Article 11

Droits et obligations d'ordre général des participants

1. Les participants qui ont été admis dans un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité conformément à l'article 10 sont soumis aux obligations suivantes:

a) contribuer au plan spécifique;

b) assumer l'entière responsabilité, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/903, de la légalité du développement, de l'exploration, des essais et de la validation de la solution d'interopérabilité;

c) veiller à ce que les solutions d'interopérabilité testées dans les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité soient conformes à toutes les exigences légales applicables et aient obtenu toutes les autorisations ou approbations nécessaires de la part des autorités compétentes avant le lancement des projets, ou à ce que les autorités compétentes participent au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité;

d) si des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, veiller à ce que ce traitement soit pleinement conforme à la législation applicable en matière de protection des données et convenir avec les autorités compétentes en matière de protection des données, visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/903, de leur participation attendue au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et aux projets menés dans le cadre de ce dernier;

e) souscrire à un cadre de gestion des risques, tel que prévu à l'article 12;

f) faire régulièrement rapport sur les apprentissages issus du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, conformément à l'article 13;

g) garantir la licéité du traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des projets, conformément à l'article 15, paragraphe 3.

2. Les participants peuvent quitter le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité dans les conditions énoncées à l'article 14.

Article 12

Gestion des risques

1. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire établissent le processus de gestion des risques pour le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité couvrant le mécanisme de gestion des risques visé à l'article 12, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2024/903. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire définissent, mettent en œuvre et contrôlent les objectifs généraux de gestion des risques pour le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, y compris les normes spécifiques de gestion des risques applicables à tous les projets menés dans le cadre de ce bac à sable, en tenant dûment compte de toute exigence en matière de gestion des risques rendue obligatoire par d'autres dispositions législatives applicables. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire assurent une communication efficace sur la gestion des risques entre les participants, les autorités compétentes et les autres parties prenantes.

2. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire élaborent, pour chaque projet, un plan spécifique de gestion des risques qui suit le processus de gestion des risques visé au paragraphe 1.

3. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire désignent l'un d'entre eux comme gestionnaire des risques pour chaque projet. Le gestionnaire des risques veille à ce que le projet respecte le plan spécifique de gestion des risques visé au paragraphe 2 du présent article. Lorsque des risques sont recensés, le gestionnaire des risques veille à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient prises.

4. S'il n'est pas possible d'atténuer les risques de manière appropriée, le gestionnaire des risques peut suspendre temporairement, à titre de mesure de sauvegarde immédiate, la participation de tout projet ou de tout participant au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. Le gestionnaire des risques en informe rapidement les coordinateurs du bac à sable réglementaire et les autorités compétentes. Le point de contact unique notifie cette suspension temporaire à la Commission.

5. Le gestionnaire des risques tient des registres des activités de gestion des risques pour chaque projet et les met à la disposition de tous les coordinateurs du bac à sable réglementaire et de la Commission pour examen.

Article 13

Obligations d'établissement de rapports

1. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire mettent en place un mécanisme de rapports périodiques couvrant au moins les aspects mentionnés à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/903. Si des données à caractère personnel sont traitées dans le cadre des projets, les rapports comprennent des indicateurs évaluant l'efficacité de la solution d'interopérabilité innovante en ce qui concerne la qualification des données à caractère personnel, ainsi que l'exactitude et l'équité de ce qui est produit et la facilité d'utilisation des résultats générés par la solution pour les autorités compétentes.

2. Le mécanisme comprend la collecte permanente de données de tous les projets afin de garantir le suivi des progrès, la gestion des risques et le maintien de la conformité aux objectifs et exigences légales des bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité. Le mécanisme couvre l'établissement de rapports sur les apprentissages issus du dialogue avec les autorités de régulation.

3. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire soumettent à la Commission et au comité «Europe interopérable» les rapports périodiques visés à l'article 12, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/903 au moins une fois tous les six mois à compter de la mise en place du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité.

4. Tous les rapports sont publiés sur le portail «Europe interopérable». Les rapports ne contiennent pas d'informations confidentielles.

Article 14

Départ des participants

1. Si un participant souhaite quitter le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité avant la clôture du projet auquel il participe, telle que prévue à l'article 15, ou avant la fin de la tâche assignée dans le plan spécifique, il fournit aux coordinateurs du bac à sable réglementaire et à la Commission une explication détaillée des raisons de son départ.

2. Les participants quittant un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité sont soumis aux obligations suivantes:

a) satisfaire à toutes les exigences en suspens liées au suivi de leurs activités et à l'établissement de rapports sur ces dernières;

b) veiller à ce que les données collectées et toute solution d'interopérabilité développée pendant la durée de vie du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité soient gérées conformément à la législation applicable et aux conditions d'admission au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, telles que définies par les coordinateurs du bac à sable; et

c) prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les risques potentiels pour la réussite du projet de bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et pour les services publics et leur fourniture, qui sont associés au fait que le participant quitte le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et ses projets spécifiques.

3. Lorsqu'un participant quitte un bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, les coordinateurs de ce bac à sable évaluent les mesures nécessaires au regard des obligations énoncées à l'article 9.

Article 15

Clôture d'un projet

1. Les coordinateurs du bac à sable réglementaire clôturent un projet dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité dans l'un des cas suivants:

a) les objectifs du projet ont été réalisés avant la fin de la durée initiale maximale;

b) les régulateurs participant au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité ou d'autres autorités compétentes ont demandé la clôture du projet et aucune mesure palliative n'est envisageable;

c) le financement nécessaire à la poursuite des activités n'est pas disponible;

d) le projet ne remplit plus les critères minimaux en termes de domaine couvert et de participation énoncés dans son plan spécifique et aucune mesure palliative n'est envisageable.

2. Si les coordinateurs du bac à sable réglementaire prévoient de clore un projet avant la date de fin initialement prévue, ils en informent tous les participants en temps utile.

3. Les données à caractère personnel qui ont été traitées à titre exceptionnel en vue d'atteindre les objectifs d'un projet ne sont pas utilisées comme données opérationnelles en dehors des projets, à moins qu'il n'existe une base juridique appropriée autorisant un changement de finalité.

4. Dans les trois mois suivant la clôture des projets, les coordinateurs du bac à sable réglementaire:

a) publient sur le portail «Europe interopérable» ou sur un portail, un catalogue ou un répertoire connecté au portail «Europe interopérable» les solutions d'interopérabilité et les matériels connexes développés au cours du projet, y compris la documentation, l'historique des versions, le code source documenté et les références aux normes ouvertes ou aux spécifications techniques utilisées, si ces solutions et matériels sont conformes aux critères de qualité applicables pour le portail «Europe interopérable»;

b) lorsque des solutions sont publiées en code source ouvert, utilisent l'EUPL ou une autre licence libre appropriée;

c) indiquent clairement si des restrictions en matière de partage s'appliquent pour des raisons liées:

— à des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers,

— à la protection d'infrastructures critiques sensibles,

— à la protection des intérêts de la défense ou de la sécurité publique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste de contrôle pour les bacs à sable réglementaires en matière d'interopérabilité [mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, point a)]

N°	Critères	Description	Description
1	Les renseignements concernant les participants ont été correctement fournis	— Veuillez indiquer le nom et les coordonnées de chaque entité publique participante qui sera associée au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. — Préciser le rôle assigné à chaque entité publique au sein du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité (coordinateur du bac à sable réglementaire, observateur ou régulateur). — Veuillez préciser le point de contact unique.	*Veuillez fournir les informations requises.* *Veuillez noter que le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité doit être mis en place par au moins trois coordinateurs de bac à sable réglementaire, qui peuvent être des organismes du secteur public et/ou des entités de l'Union.*
2	Le domaine couvert, les objectifs et les éléments livrables ont été correctement indiqués	Domaine couvert: — législation et secteur(s) couvert(s) par le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, — si le domaine couvert ne s'étend pas sur l'ensemble de l'Union, la région transfrontalière couverte par le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, — durée du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, — veuillez indiquer les liens avec des bacs à sable réglementaires existants, le cas échéant. Objectifs: — énumérer la liste des objectifs du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, — indiquer de quelle manière le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/903. Éléments livrables: — indiquer clairement les questions réglementaires spécifiques que le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité devrait contribuer à clarifier, — préciser les solutions d'interopérabilité innovantes que le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité devrait contribuer à développer, explorer, tester ou valider, — préciser le nombre et le calendrier des projets envisagés dans le cadre du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, — fournir un projet de plan spécifique pour au moins un projet.	*Veuillez fournir les informations requises.*
3	Un plan de gouvernance a été décrit de manière adéquate	— Veuillez décrire le fonctionnement du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité: — en détaillant les modalités claires et transparentes de collaboration entre les participants, les autorités de régulation et tout autre acteur participant au bac à sable réglementaire et aux projets menés dans le cadre de celui-ci, et — en décrivant les rôles et responsabilités des participants qui entrent dans le bac à sable ou le quittent.	*Veuillez fournir les informations requises.* *La description devrait permettre d'établir que les régulateurs et les autres parties prenantes pertinents ont été clairement identifiés et pris en considération et, le cas échéant, inclure des preuves de leur volonté de participer au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité.*

N°	Critères	Description	Description
		— Veuillez indiquer quels autres acteurs sont autorisés à s'associer au bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et préciser à quel moment de la durée de vie du bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité et dans quelles conditions ils peuvent le faire. — Veuillez fournir des précisions concernant la participation d'acteurs ayant un rôle de contrôle ou de conseil, tels que les autorités nationales chargées de la protection des données, les organismes de contrôle régionaux ou locaux et d'autres autorités de régulation compétentes. — Veuillez préciser si la participation d'autres acteurs GovTech est prévue.	
4	Les mesures de gestion des risques ont été correctement décrites	— Veuillez énumérer les risques potentiels initiaux recensés pour le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité. — Veuillez énumérer les objectifs de gestion des risques pour le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, y compris les normes spécifiques en matière de gestion des risques applicables à tous les projets qu'il contient.	*Veuillez fournir les informations requises.*
5	Les exigences en matière d'évaluation et d'établissement de rapports ont été correctement précisées	— Veuillez préciser quand les rapports périodiques et le rapport final seront disponibles. — Veuillez préciser les thèmes à traiter dans le rapport.	*Veuillez fournir les informations requises.* *Veuillez noter que le mécanisme devrait comprendre la collecte permanente de données provenant des différents projets afin de garantir le suivi des progrès, la gestion des risques et le respect des objectifs et exigences légales du cadre.*
6	Des informations concernant le traitement ultérieur des données à caractère personnel ont été correctement fournies	— Si le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité permet la mise en place de projets impliquant un traitement ultérieur de données à caractère personnel, veuillez confirmer que les autorités de contrôle compétentes en matière de protection des données sont dûment associées. — Veuillez fournir les informations énumérées à l'article 11, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement (UE) 2024/903: — si le traitement ultérieur relève de la directive (UE) 2016/680, préciser la base juridique du traitement ultérieur en vertu du droit national ou du droit de l'Union, — expliquer pourquoi le traitement ultérieur des données à caractère personnel dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité est nécessaire, — indiquer la finalité concrète du traitement ultérieur des données à caractère personnel, — énumérer les acteurs concernés et leurs rôles, — préciser les catégories de données à caractère personnel destinées à faire l'objet d'un traitement ultérieur dans le bac à sable réglementaire en matière d'interopérabilité, — indiquer la durée de conservation envisagée des données à caractère personnel, en veillant à ce que les données ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins spécifiées. — Veuillez indiquer comment les bacs à sable réglementaires satisferont aux conditions énoncées à l'article 12, paragraphe 6, du règlement.	*Veuillez fournir les informations requises.*

ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1420/oj